

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL
--

Arrêté du 7 Moharram 1424 correspondant au 10 mars 2003 fixant la compétence territoriale des commissaires régionaux du Haut Commissariat au développement de la steppe.

Le ministre de l'agriculture et du développement rural ;

Vu le décret n° 81-337 du 12 décembre 1981 portant création du Haut Commissariat au développement de la steppe, notamment son article 26 ;

Vu le décret présidentiel n° 02-208 du 6 Rabie Ethani 1423 correspondant au 17 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 26 du décret n° 81-337 du 12 décembre 1981, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la compétence territoriale des commissaires régionaux du Haut Commissariat au développement de la steppe.

Art. 2. — La compétence territoriale pour chaque commissaire régional du Haut Commissariat au développement de la steppe est fixée comme suit :

1 — Le commissaire de la région Centre-Ouest :

Siège social : wilaya de Djelfa.

Compétence territoriale : les wilayas de Djelfa, Laghouat, Tiaret, Médéa et Ghardaia.

2 — Le commissaire de la région Ouest :

Siège social : wilaya de Saïda.

Compétence territoriale : les wilayas de Saïda, Sidi Bel Abbès, Tlemcen, Naâma et El Bayadh.

3 — Le commissaire de la région Centre-Est :

Siège social : wilaya de M'Sila.

Compétence territoriale : les wilayas de M'Sila, Bordj Bou Arréridj, Sétif, Biskra et Bouira.

4 — Le commissaire de la région Est :

Siège social : wilaya de Tébessa

Compétence territoriale : les wilayas de Tébessa, Souk Ahras, El Oued, Khenchela et Batna.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Moharram 1424 correspondant au 10 mars 2003.

Saïd BARKAT.